

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerrier
5 avenue de la Palette
95000 Pontoise

Pontoise, le 17 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 mars 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SIXT Rue du Berceau
95700 Roissy-En-France

Références : ud95- 2025-0256
Code AIOT : 0006524219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement SIXT implanté Rue du Berceau 95700 Roissy-en-France. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

L'établissement est déclaré depuis 2007 (récépissé en date du 08/11/2007) sous la rubrique 1434-1-b. Par courrier du 18 décembre 2020, l'Inspection a mis à jour le tableau de classement qui a été pris en compte 1435-2 pour une station service. En 2017, une pollution de la nappe phréatique en hydrocarbures a été mise en évidence. Ainsi, l'Inspection réalise une visite d'inspection en vue de constater le fonctionnement de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIXT
- Rue du Berceau 95700 Roissy-en-France
- Code AIOT : 0006524219
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIXT implantée au 3 rue du Berceau sur la commune de Roissy-en-France est une société de location de voitures. Située sur la base arrière de l'aéroport Charles de Gaulle, le site en constitue le lien de stockage, de nettoyage et de remplissage de carburants des véhicules loués sur la plateforme aéroportuaire.

Les installations relèvent du régime de la déclaration sous contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 (station service) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le fonctionnement du site est donc encadré par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 et préfectoral du 18 avril 2008.

Thèmes de l'inspection : Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Remise en état en fin d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 9 de l'annexe I	Demande de justificatif	1 mois
6	Système de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 15	Demande de justificatif	1 mois
11	Etat des stocks de liquide inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
12	Entretien	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Demande de justificatif	1 mois
13	Surveillance pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article 1.2	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.8 de l'annexe I	Sans objet
4	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I	Sans objet
7	Connaissance du volume contenu	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 12	Sans objet
8	Risque chronique tuyauterie	Arrêté Ministériel du 18 avril 2008, article 14	Sans objet
9	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 24 mars 2025, il a été constaté que l'exploitant a apporté les éléments de justification de remise en conformité de son installation concernant les non-conformités 5, 6 et 9 de l'inspection du 23 janvier 2023.

En revanche, l'Inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, quelques non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives et de justificatifs sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement de la nomenclature
Prescription contrôlée : <i>« Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. »</i>
Constats : L'établissement SIXT a déclaré son activité le 8 novembre 2007 pour un stockage de liquide inflammable de la rubrique 1434-1.B. L'Inspection a questionné l'exploitant sur son classement ICPE et d'éventuelles évolutions depuis son courrier du 17 avril 2023 concernant la recherche d'une ancienne cuve enterrée. L'exploitant a indiqué ne pas avoir modifié ses activités classables. Il dispose toujours de deux stations d'essence et gasoil. L'exploitant indique que son installation classée permet seulement de compléter les réservoirs lors de la mise en location des véhicules. Elle n'est pas ouverte au public. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Historique des installations
Prescription contrôlée : <i>« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ; /.../ Pour les réservoirs : Article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 : Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. »</i>
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'Inspection le plan d'implantation des équipements. Le document date de 2017. Selon l'exploitant, il n'y a pas eu de changement depuis sa mise à jour. Observation n°1 : L'Inspection a recommandé à l'exploitant de vérifier si ce plan a bien été transmis aux services incendie et de secours. Dans la négative, il conviendra de le mettre à leur disposition. En cas d'évolution du site (par exemples : pose de borne électrique, changement des réservoirs enterrés ...), l'Inspection a rappelé la nécessité de mettre à jour ce plan et de le transmettre à l'Inspection et aux SDIS. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : <i>« Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ; »</i>
Constats : Lors de la seconde partie de la visite, l'Inspection a vérifié si les consignes d'exploitation sont bien positionnées sur le site de distribution des carburants. Celles-ci ainsi que le mode opératoire sont bien indiqués entre les deux stations de ravitaillement. En revanche, il manque le numéro d'appels d'urgence. L'exploitant a complété son tableau en indiquant les différents numéros téléphoniques sur le panneau et a transmis la photographie à l'Inspection le 25 mars 2025. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : <i>« Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle...). /.../</i>
Constats : L'Inspection a vérifié si les aires de dépotage et de distributions sont bien étanches. Le sol et son revêtement présentent un bon état général. Un bourrelet béton entoure les deux stations de carburant afin de contenir les liquides en cas de déversement accidentel. Le site est pourvu de produits fixant et absorbants à disposition si nécessaire. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Remise en état en fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état en fin d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Lettre de suite 3 mois
Prescription contrôlée : « Outre les dispositions prévues au point 1.7 de la présente annexe, et sans préjudice des dispositions prévues au code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. »
Constats : L'Inspection rappelle à l'exploitant que s'il envisage une cessation d'activité, il devra réaliser les mesures de mise en sécurité du site et sa dépollution. L'exploitant confirme qu'il n'envisage pas de quitter le site d'autant que son contrat de bail a été renouvelé récemment avec son propriétaire ADP. Suite à la dernière visite du 23 janvier 2023, l'exploitant devait transmettre à l'Inspection, sous un délai de 3 mois, les justificatifs suivants relatifs aux deux cuves : - l'attestation de l'impossibilité technique de soustraire la cuve d'huiles usagées qui a été neutralisée le 8 novembre 2017 par la société SEMIP. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le justificatif. La prescription contrôlée n'est pas respectée. - le justificatif de vérification de l'état des sols sous la cuve dite historique qui aurait été exploitée par MILTON. Par courrier en date du 17 avril 2023, l'exploitant a transmis un rapport sous la référence « projet n°Ea 4435 », établi en mai 2021, par la société EACM afin de procéder à la recherche de la cuve dite historique. Les travaux de terrassement réalisés courant avril 2021 au droit des zones susceptibles d'être concernées par le sujet n'ont pas permis de localiser une ancienne cuve enterrée (voir plan ci-contre). Les sondages relevés sur les deux fosses n'ont pas permis de localiser d'ancienne cuve enterrée. L'interprétation des résultats d'analyse du bureau d'étude indique l'absence d'impact en hydrocarbures au droit des fosses n°1 et n°2. Ce constat solde l'observation n°5 émise lors de la précédente inspection.

<p align="center">Illustration 2 : Localisation des fosses et des canalisations mises en évidence (Source : EACM, avril 2021)</p>
Non conformité n°1 : La cuve d'huile a été neutralisée en 2017. Or, l'exploitant aurait dû transmettre le justificatif de l'impossibilité de retirer la cuve.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Système de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection de fuite
Point de contrôle déjà contrôlé : Lettre de suite 3 mois
Prescription contrôlée : « Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant. Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme « accrédité » conformément aux dispositions décrites à l'article 8 du présent arrêté, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir. Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. »
Constats : Le détecteur en cas de fuite accidentelle du réservoir a été mis en place par la société SUEZ le 17 novembre 2020. Lors de la dernière inspection du 23 janvier 2023, l'exploitant disposait seulement d'une alarme sonore. L'absence d'une alarme optique est une non conformité. Lors de l'inspection du 24 mars 2025, l'exploitant a indiqué que son système de détection a été renforcé par la société TOKHEIM. Le dispositif des alarmes visuelle et sonore, situé à l'entrée et à la vue du personnel, a été constaté par l'Inspection. Ce constat solde la demande formulée lors de l'inspection précédente. Par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant a fourni à l'Inspection le certificat du 21 décembre 2017 relatif à la pose de limiteur de remplissage des deux citernes enfouies réalisé par la société SEMIP. Il a été également communiqué à l'Inspection un rapport de visite testant le système de détection de fuite le 13 février 2025 par la société TSG. En revanche, l'exploitant a indiqué oralement qu'il avait fait un test de l'appareil au cours de l'année 2025 sans toutefois fournir le document à l'Inspection. La prescription contrôlée n'est pas respectée.
Non conformité n°2 : L'exploitant doit tester, par ses soins, le système de détection de fuite annuellement et tenir à jour un suivi formalisé conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Connaissance du volume contenu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du volume contenu
Prescription contrôlée : « Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 11 du présent arrêté. »
Constats : L'exploitant a montré à l'Inspection qu'il était en capacité de vérifier l'état du stock des deux cuves et ceci de manière instantanée sur un logiciel. Lors de la visite, l'exploitant présente son outil numérique permettant de connaître le niveau des deux carburants dans chacune des cuves. Ainsi, le jour de la visite le stock était de : - gasoil : 2116 L, - sans plomb 95 : 821 L. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18 avril 2008, article 14 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : Lettre de suite 1 mois
Prescription contrôlée : [...] Les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche compatible avec le produit transporté, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne. [...] Un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme du réservoir) permet de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la tuyauterie. Ce point bas est pourvu d'un regard permettant de vérifier l'absence de produit ou de vapeur et est éloigné de tout feu nu. Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.
Constats : La station SIXT a fait l'objet de travaux en 2017. - Étanchéité de l'installation : L'exploitant a confirmé que les cuves disposaient d'une double paroi, en revanche il n'a pas d'information si les tuyauteries enterrées sont munies d'une deuxième enveloppe externe étanche. Par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis deux documents : . un certificat de contrôle d'étanchéité, établi par la société SEMIP le 21 décembre 2017, par méthode acoustique sur les réservoirs y compris les tuyauteries associées . Le contrôle a été concluant. . un procès verbal de contrôle de détecteur de fuite établie le 17 novembre 2020 par la société SUEZ. Le contrôle est conforme. La prescription contrôlée est respectée. - Point bas : Lors de l'inspection du 23 janvier 2023, l'exploitant n'avait pas su identifier le point bas du site. Lors de l'inspection du 24 mars 2025, le point bas a été localisé et ouvert par l'exploitant. Par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis le compte rendu de la visite de TSG du 13 février 2025. Ce document assure que l'état du trou d'homme est en bon état et que la vérification présente l'absence de liquide dans l'ouvrage. La prescription est suivie d'effet et respectée.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 9 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, contrôle périodique
Prescription contrôlée : « <i>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle" éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</i>

<p>Constats : Par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de la visite préventive de TSG du 13 février 2025 qui présente une observation relative à l'absence de panneau sécuritaire dépotage. Ce point a été rétabli puisque lors de la visite d'inspection, le panneau des consignes de dépotage en station service était bien en place.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Accessibilité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I article 2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, voie circulation pour engins de secours</p>
<p>Prescription contrôlée : « <i>L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</i> <i>On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.</i> <i>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. /.../ »</i></p>
<p>Constats : Lors de l'inspection il a été remarqué qu'un agent ouvre le portail lorsqu'un véhicule ou personne se présente à l'interphone. Le site dispose d'une caméra de sécurité 24/24h. Le jour de la visite, l'accès de la voie interne du site est accessible et dégagée.</p> <p>La prescription contrôlée est respectée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Etat des stocks de liquide inflammables

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I article 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, estimation des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée : « <i>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. »</i></p>
<p>Constats : L'Inspection a pu constater que l'exploitant est en mesure de fournir l'état des stocks rapidement. En revanche, l'information n'est pas tenue à la disposition des services d'incendie et de secours. Ceci est une non-conformité.</p> <p>Non conformité n°3 : L'exploitant doit fournir ou mettre à disposition en toute situation du jour ou de la nuit, l'estimation des stocks des liquides inflammables détenus sur le site aux services d'incendie et de secours dont il dépend, conformément à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010. L'Inspection a demandé à l'exploitant de fournir ce document accompagné du plan du site (remarque prise au point N°2 du présent rapport)</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I article 4.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Flexibles
Prescription contrôlée : « <i>Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant. Objet du contrôle : - état et date de remplacement des flexibles ; - non-frottement au sol de flexibles. »</i>
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les flexibles apparaissent en bon état. L'exploitant a indiqué les avoir remplacés suite à son contrôle du 13 février 2025. Par mail du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis le rapport de la visite préventive du 13 février 2025 réalisée par l'établissement TSG. Toutefois, le document ne mentionne pas l'état des tuyauteries et la date de remplacement des flexibles. Ceci est une non-conformité.
Non conformité n°4 : L'exploitant doit fournir le justificatif du remplacement des flexibles des cuves de gazoil et de sans plomb conformément à l'article 4.9.3 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : surveillance pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, décanteurs séparateur
Prescription contrôlée : « <i>Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.</i> <i>De plus, sur demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de la présente annexe est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</i> <i>Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.</i> <i>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. 5.5. Valeurs limites de rejet Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme en vigueur, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</i> <i>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;</i>

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration »

Constats : Dans le cadre d'une démarche de gestion des risques de pollution sur la plate-forme aéroportuaire, une campagne de diagnostic des sols a débuté en 2017. Les résultats du rapport d'étude de TAUW France relève des pollutions dans les sols autour de la zone de lavage et de la station service ainsi que dans les eaux souterraines, en BTEX, HCT, HAP et métaux sur la parcelle de SIXT. Ainsi une grande vigilance est portée sur les rejets éventuels de la station.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la maintenance des décanteurs séparateurs a été faite le 12 décembre 2024. Il indique à l'Inspection qu'il a été soustrait environ 0,24 tonnes de boues/déchets lors du pompage du séparateur et des canalisations. Le document attestant cette maintenance n'a pas été communiqué à l'Inspection. **Ceci est une non-conformité.**

Non conformité n°3 : L'exploitant doit fournir le justificatif du dernier entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Demande n°3: En application de l'article 5.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010, l'Inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 15 avril 2020 par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif et Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois